

LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

COMMENT RÉALISER VOTRE DROIT D'OPTION ?

Le droit d'option s'exerce uniquement entre le 1er janvier et le 31 janvier de l'année N+1.
En 2024, en raison des Jeux Olympiques et Paralympiques, le plafond du Compte Épargne-Temps (CET) a été exceptionnellement relevé de 10 jours.

- ✓ **Si vous disposiez de 60 jours sur votre CET au 31 décembre 2023, votre plafond applicable fin 2024 est fixé à 70 jours**
- ✓ **Si vous disposiez entre 60 et 70 jours au 31 décembre 2023 (du fait de la hausse du plafond en 2020), votre plafond fin 2024 se situe entre 70 et 80 jours maximum.**

Les jours épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes.

Le droit d'option doit s'exercer sur la totalité des jours au-dessus du seuil de 15 jours dans les conditions suivantes :

Jours inscrits sur le CET	Choix d'exercice au droit d'option	Choix possibles
0 à 15 jours	Pas de droit d'option	Les jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.
Plus de 15 jours	Le droit d'option doit s'exercer sur tous les jours au-delà de 15	1 - Indemnisation 2 - Conversion en points de retraite complémentaire 3 - Maintien sur le CET (limite de 10 jours/an et du plafond de 60 jours ou du plafond dérogatoire de 70 à 80 jours)
Absence de demande	Le droit d'option n'est pas exercé alors que plus de 15 jours sont épargnés	Conversion automatique en points de retraite complémentaire

La demande se fait au moyen d'un formulaire de droit d'option à transmettre à son service RH de proximité au plus tard le 31 décembre.

QUELS MONTANTS D'INDEMNISATION DES JOURS DE CET ?

Catégorie A
150 euros

Catégorie B
100 euros

Catégorie C
83 euros